

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## CONVENTION

### relative aux opérations d'entretien des installations

Entre les soussignés

M. ou Mme (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_

demeurant à (adresse complète) \_\_\_\_\_

Tél \_\_\_\_\_ désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **l'abonné** »,

Et

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, sis 3 route de Pau à Tarsacq (64360) – tél. : **05 59 60 04 16** – courriel : [spanc@gave-baise.fr](mailto:spanc@gave-baise.fr) représenté par son Président en exercice, dûment autorisé à la signature de la présente par le Comité Syndical désigné dans ce qui suit par l'abréviation « **la collectivité** ».

## **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

### **Préambule**

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités exerçant la compétence Assainissement Non Collectif d'assurer de manière facultative l'entretien des installations d'assainissement non collectif pour le compte des usagers qui adhèrent à ce service.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières correspondantes en définissant la nature et le coût des interventions envisagées.

### **ARTICLE 1 – SITUATION DES OUVRAGES**

L'abonné précise que l'habitation concernée est située :

Commune de : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_

Désignation cadastrale : section \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ appartenant à :

M \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité s'engage à faire réaliser, à la demande expresse de l'abonné, les opérations d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, consistant en la vidange et le nettoyage des fosses toutes eaux, fosses septiques, fosses d'accumulation, bacs à graisses, postes de relevage, décanteur de microstation et préfiltres amovibles, y compris curage des canalisations de collecte (limite amont : mur extérieur de l'immeuble) et de liaisons entre ouvrages (limite aval : regard de répartition ou 20 mètres en aval des ouvrages de prétraitement) des adhérents au service et le transport et le dépotage des matières de vidange dans un centre de traitement agréé.

Elle s'engage en outre, à contracter toutes assurances utiles, dont celle de la responsabilité civile, nécessaires pour l'application de la présente convention.

En cas d'accès impossible à l'immeuble concerné par les véhicules du prestataire du syndicat (tonnage ou hauteur ou largeur limités des voies d'accès par exemple), la collectivité ne pourra pas faire réaliser la prestation objet de la présente convention, sans préjudice pour l'abonné. Elle en avisera l'abonné qui se chargera de trouver un autre prestataire disposant d'un véhicule adapté à sa situation.

### **ARTICLE 3 – REALISATION DE L'ENTRETIEN**

**La demande d'entretien émane obligatoirement de l'abonné et n'est en aucun cas imposée par la collectivité.**

Les prestations sont réalisées par l'entreprise disposant des agréments et des qualifications requises pour cette nature d'intervention, retenue par la collectivité.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE**

**La présence d'une personne est obligatoire lors de cette intervention :** celle-ci devra indiquer précisément les ouvrages à entretenir.

L'abonné s'engage également à rendre les ouvrages à entretenir accessibles (distance entre le camion hydrocureur et les ouvrages à valider avec l'entreprise lors de la prise de rendez-vous) et manœuvrables (charges inférieures à 55 kilogrammes comme stipulé dans l'Article R4541-9 du code du travail) afin que le prestataire puisse intervenir.

Un état des lieux préalable des ouvrages sera effectué par le biais de la fiche d'intervention, conforté si nécessaire par un constat d'huissier aux frais du demandeur.

**Enfin, la remise en eau des ouvrages sera réalisée par la personne présente, immédiatement après la vidange.**

## **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

L'abonné s'oblige à s'abstenir pendant la durée d'application de la présente convention de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages en n'y rejetant que des eaux usées domestiques à l'exclusion des eaux pluviales, conformément aux dispositions du règlement du service édicté par la collectivité.

Tout projet de modification soit de l'habitation proprement dite, soit dans le périmètre des installations d'assainissement sera préalablement soumis pour avis à la collectivité.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

L'intervention sollicitée par l'abonné consistera en un déplacement sur les lieux du prestataire assurant l'entretien des ouvrages accessibles et manœuvrables le jour de la visite.

Est exclu tout remplacement d'appareil, de dispositif ou de matériaux filtrants.

Les résultats de l'intervention seront consignés sur une fiche d'intervention, à signer par la personne présente, permettant à la collectivité de procéder au recouvrement des sommes dues par l'intermédiaire du Trésor Public dans le semestre suivant la réalisation de la prestation.

## **ARTICLE 7 – TARIFS APPLICABLES**

Les tarifs des diverses opérations possibles sont ceux fixés par la délibération du Comité Syndical en cours de validité d'application.

**À titre indicatif, pour 2020 :**

- Vidange et nettoyage fosse septique ou fosse toutes eaux ou fosse d'accumulation ou décanteur de microstation jusqu'à 4 m<sup>3</sup> inclus, comprenant le nettoyage du bac à graisse, du préfiltre amovible, du poste de relevage et le curage des canalisations de collecte (limite amont : mur extérieur de l'immeuble) et de liaisons entre ouvrages (limite aval : regard de répartition ou 20 mètres en aval des ouvrages de prétraitement) dont la durée maximale de l'intervention sur site est de 1 heure : **195,00 € TTC** par intervention,
- Vidange et nettoyage fosse septique ou fosse toutes eaux ou fosse d'accumulation ou décanteur de microstation entre 4 m<sup>3</sup> et 8 m<sup>3</sup> inclus, comprenant le nettoyage du bac à graisse, du préfiltre amovible, du poste de relevage et le curage des canalisations de collecte (limite amont : mur extérieur de l'immeuble) et de liaisons entre ouvrages (limite aval : regard de répartition ou 20 mètres en aval des ouvrages de prétraitement) dont la durée maximale de l'intervention sur site est de 1 heure 30 minutes : **260,00 € TTC** par intervention,
- Vidange et nettoyage fosse septique ou fosse toutes eaux ou fosse d'accumulation ou décanteur de microstation au-delà de 8 m, comprenant le nettoyage du bac à graisse, du préfiltre amovible, du poste de relevage et le curage des canalisations de collecte (limite amont : mur extérieur de l'immeuble) et de liaisons entre ouvrages (limite aval : regard de répartition ou 20 mètres en aval des ouvrages de prétraitement) dont la durée maximale de l'intervention sur site est de 2 heures : **395,00 € TTC** par intervention,
- Plus value pour une durée d'intervention supplémentaire : **49,00 € TTC** par tranche de 30 min,
- Forfait de déplacement sans prestation dû soit au refus de la personne présente soit au non respect des conditions d'accessibilité des ouvrages : **49,00 € TTC** par intervention.

Ces tarifs comprennent :

- La prestation du vidangeur,
- La gestion amont et aval de l'opération par le Syndicat,
- Le transfert et le traitement des déchets dans un centre agréé,
- L'élimination des boues.

## **Adhésion**

L'abonné adhère au service entretien mis en place par la collectivité dans les conditions fixées par ce qui précède.

Cette convention a une durée illimitée.

Cependant, elle peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat.

La collectivité peut également résilier cette convention, en courrier simple, dans le cas du remplacement de celle-ci par une nouvelle convention.

Fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Président du Syndicat

L'abonné